ARRETE MUNICIPAL N° 0035/2026

Délégation de signature donnée à Madame Marie GENTIL, directrice générale des services de la Communauté de Communes Arve & Salève

---

Le Maire de la commune de SCIENTRIER,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.423-1 ;
VU l'article L.5411-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la convention pour un service commun urbanisme et ses 2 avenants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°004/2026 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la Commune Scientrier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Marie GENTIL, directrice générale des services de la Communauté de Communes Arve & Salève ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Marie GENTIL, directrice générale des services de la Communauté de Communes Arve & Salève, pour les actes suivants :

1.1 Notification, au cours du premier mois d'instruction, des pièces manquantes (lettre d'incomplétude)
1.2 Notification, au cours du premier mois d'instruction, de modification (majoration ou prolongation) du délai d'instruction

ARTICLE 2 : La signature par Madame Marie GENTIL des pièces (courriers d'incomplétude et courrier de majoration ou de prolongation de délai) repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 : La délivrance des actes d'autorisation d'urbanisme reste à la charge de Monsieur le Maire Daniel BARBIER.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame Marie GENTIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Lors du renouvellement de Conseil Municipal, la présente délégation de signature devient automatiquement caduque.

ARTICLE 6 : En cas de changement de directrice générale des services, la présente délégation de signature devient automatiquement caduque.

ARTICLE 7 : La délégation de signature concernée par cet arrêté ne peut faire l'objet d'une subdélégation, le titulaire de la délégation de signature ne pouvant disposer des pouvoirs de son déléguant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

A Scientrier, le 05 mai 2026
Le Maire,
Daniel BARBIER

Publié le : 05/05/2026
Télétransmis le : ,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.